ARRETE ELECTORAL PERSONNELS N° 2020-125

SCRUTIN DES PERSONNELS - RENOUVELLEMENT DES CONSEILS CENTRAUX

La Présidente de l'Université Lumière Lyon 2

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L719-1 et D719-1 à D 719-40 ;
Vu le décret N°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en oeuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'Etat ;
Vu le décret N°2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu la délibération de la CNIL N°2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via internet ;
Vu les statuts de l'Université approuvés par le Conseil d'administration en sa séance du 27 avril 2018, modifiés par délibération du 20 septembre 2019 ;
Vu le règlement intérieur modifié de l'Université adopté par le Conseil d'administration en sa séance du 13 juillet 2018 **;**
Après consultation du comité technique en date du 16 octobre 2020 ;
Après consultation du Comité électoral consultatif en date du 16 octobre 2020 ;

Arrête :

Article 1 : Date des élections

Les élections destinées à renouveler les représentants des personnels au Conseil d'Administration, à la Commission de la recherche et la Commission de la formation et de la vie universitaire du Conseil académique auront lieu le :

- **Du 1er décembre 2020 à 9H au 3 décembre 2020 à 17H, sans interruption**

Article 2 : **Vote électronique**

A) Modalité exclusive d'expression des suffrages
Les élections sont organisées sous forme de vote électronique par internet. Le vote électronique constitue la modalité exclusive d'expression des suffrages. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

B) Organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique par internet

Le système de vote électronique est confié à un prestataire extérieur, la société NEOVOTE, SAS immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 499510600, dont le siège social est situé au 25 rue Lauriston 75116 Paris.

Direction des affaires juridiques, institutionnelles et des marchés (DAJIM)
Campus Berges du Rhône – 16, quai Claude Bernard – F69365-Lyon cedex 07
Téléphone : +33(0)4 78 69 74 58
dajim@univ-lyon2.fr – www.univ-lyon2.fr

C) Expertise du système de vote

Le système de vote électronique de la société NEOVOTE donne lieu à une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties prévues par le décret N°2011-595 susvisé ainsi que les objectifs de sécurité décrits dans la délibération CNIL du 25 avril 2019. Cette expertise est confiée à un prestataire : ITEKIA SAS.
Elle couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, les conditions d'utilisation des postes dédiés au scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote. Le rapport de l'expert est transmis à la CNIL et aux listes ayant déposé une candidature au scrutin.

D) Cellule d'assistance technique

La surveillance et le bon fonctionnement du système de vote électronique est assurée par la direction des affaires juridiques et des marchés (DAJIM) de l'Université et le titulaire NEOVOTE, pendant toute la durée du scrutin.
La cellule d'assistance technique est composée :

Au titre des représentant.es l'Université :

Nicolas BERNE, Responsable du pôle intégration (DSI)
Emilie COLIN, Directrice des affaires juridiques et de la commande publique (DAJIM)
Brigitte MALET, Assistante affaires institutionnelles (DAJIM)
Le Responsable de la sécurité des systèmes d'information (DSI)
Le Délégué à la protection des données (DAJIM).

Pour NEOVOTE :

Le directeur des opérations.

E) Accès au site de vote

Le site de vote à l'attention des électeurs sera accessible 7J/7 et 24H/24 entre le 1er décembre 2020 à 9H et le 3 décembre 2020 à 17H, au moyen de tout terminal usuel connecté à internet (ordinateur, tablette, téléphone notamment).

L'accès au bureau de vote électronique se fait grâce à l'adresse courriel institutionnelle fournie par l'Université aux électeurs ou par l'EPST d'appartenance des chercheur.es et ITA.

L'électeur disposera d'un identifiant et d'un mot de passe personnels générés aléatoirement par le système de vote, lui permettant de se connecter au site de vote et d'exprimer ses votes. Chaque électeur recevra au plus tard le 16 novembre 2020 une notice d'information détaillant le déroulement du scrutin et contenant son identifiant.

Via la plate-forme de vote, les électeurs auront accès aux informations relatives aux scrutins les concernant et notamment aux listes de candidatures et aux professions de foi.

Pour voter, l'électeur accédera pour chaque scrutin le concernant aux candidatures qui apparaitront simultanément à l'écran. Le vote blanc sera possible. L'électeur sera invité à exprimer son intention de vote. Celle-ci apparaitra clairement à l'écran avant validation et pourra être modifiée avant validation. La validation de l'électeur par la saisie de son mot de passe rendra définitif le vote et interdira toute modification ou suppression du suffrage ainsi exprimé.

Le suffrage exprimé est anonyme et chiffré par le système. L'émargement fait l'objet d'un horodatage. La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver.

F) Salles dédiées

Des postes informatiques exclusivement dédiés au scrutin seront mis à disposition des électeurs, dans des conditions respectant l'anonymat, la confidentialité et le secret, dans des salles aménagées à cet effet :

- Pour le campus Porte des Alpes : 10 postes informatiques, en salle A103
- Pour le campus Berges du Rhône : 10 postes informatiques, en salle DR15

Ces postes informatiques seront mis à disposition chaque journée de scrutin sur une plage horaire de 9H à 17H.

Les personnels ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail pourront également voter à distance sur un poste informatique, une tablette ou un téléphone personnels, sans qu'il soit besoin de procéder au téléchargement d'une quelconque application.

G) Assistance aux électeurs

Un centre d'appels est mis en place durant la période du scrutin, disponible 7J/7 et 24H/24 accessible par un numéro vert pendant les opérations de vote. Il sera chargé de :

- Répondre aux difficultés éventuelles de connexion ou d'utilisation du système de vote ;
- Rééditer et transmettre de nouveaux code à l'attention des électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leur code, après authentification.

Un support en ligne (formulaire de contact) sera également mis à disposition des électeurs 24H/24 et 7J/7 pour toute demande d'assistance.

Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut, pour voter, se faire assister par un électeur de son choix, relevant de l'Université.

Article 3 : Mode de scrutin

Le scrutin est un scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restants à pourvoir selon la règle du plus fort reste. Le panachage n'est pas autorisé.
L'élection des membres de la Commission de la recherche du Conseil académique a lieu au scrutin majoritaire à un tour lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé.

Pour les élections des représentant.es des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au conseil d'administration de l'université, il est attribué dans chacun des collèges deux sièges à la liste qui a obtenu le plus de voix. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Article 4 : Composition des collèges électoraux et nombre de sièges à pourvoir

A. Pour le Conseil d'administration

CA	Secteur de formation	Nombre de sièges
Collège A	Pas de secteur. Les listes doivent assurer la représentation des deux grands secteurs de formation de l'Université	8
Collège B	Pas de secteur. Les listes doivent assurer la représentation des deux grands secteurs de formation de l'Université	8
Collège BIATSS	Pas de secteur	6

B. Pour la Commission de la recherche (CR)

CR	Secteur de formation	Nombre de sièges
Collège A	Secteur des disciplines juridiques, économiques et de gestion	3
	Secteur lettres, sciences humaines et sociales	9
Collège B	Secteur des disciplines juridiques, économiques et de gestion	1
	Secteur lettres, sciences humaines et sociales	2
Collège C	Secteur des disciplines juridiques, économiques et de gestion	3
	Secteur lettres, sciences humaines et sociales	5
Collège D	Pas de secteur	1
Collège E	Pas de secteur	2
Collège F	Pas de secteur	1

C. Pour la Commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU)

CFVU	Secteur de formation	Nombre de sièges
Collège A	Secteur des disciplines juridiques, économiques et de gestion	2
	Secteur lettres, sciences humaines et sociales	5
Collège B	Secteur des disciplines juridiques, économiques et de gestion	2
	Secteur lettres, sciences humaines et sociales	5
Collège BIATSS	Pas de secteur	5

Article 5 : Rattachement des électeurs

Les enseignants-chercheurs et assimilés, ATER, doctorants contractuels relevant du collège des personnels, enseignants du premier et second degré, les enseignants associés, les chargés d'enseignement vacataires, les agents temporaires vacataires et les enseignants contractuels sont rattachés au secteur de formation correspondant à leur composante d'affectation. Les personnels susvisés qui sont affectés dans plusieurs composantes relèvent du secteur de la composante au sein de laquelle ils effectuent, sur l'année universitaire 2020-2021, le plus grand nombre d'heures d'enseignement.

En application de l'annexe 1 aux statuts de l'université, relèvent :

- **Du Secteur des disciplines juridiques, économiques et gestion,** les composantes suivantes :
- UFR de sciences économiques et de gestion,
- UFR de droit Julie Victoire Daubié,
- Institut universitaire de technologie Lumière,
- Institut de la communication,
- Institut d'études du travail de Lyon,
- Institut de formation syndicale.

- **Du Secteur Lettres, Sciences humaines et sociales,** les composantes suivantes :
- UFR de langues,
- UFR d'anthropologie, de sociologie et de science politique,
- Institut des sciences et des pratiques d'éducation et de formation,
- Institut de psychologie,
- Centre international d'études françaises,
- UFR temps et territoires,
- UFR lettres, sciences du langage et arts.

Les personnels enseignants affectés exclusivement au sein d'un service commun et en particulier les enseignants réalisant leur service au SUAPS, sont rattachés au secteur de formation des disciplines juridiques, économiques et de gestion.

Les chercheurs des EPST sont rattachés au secteur de formation correspondant à leur section CNRS, leur groupe ou code discipline.

Les personnels scientifiques de bibliothèque sont rattachés au secteur de formation des disciplines juridiques, économiques et de gestion.

Pour l'élection au sein de la commission de la recherche, les personnels BIATSS titulaires d'une HDR ou d'un doctorat sont rattachés au secteur de formation en fonction de la section CNU d'appartenance de la discipline de leur diplôme de HDR ou de doctorat, soit :

- **Secteur des disciplines juridiques, Economiques et de Gestion :**
  Sections CNU 1, 2, 3, 5, 6, 25 à 69.
- **Secteur Lettres, Sciences humaines et sociales :**
  Sections CNU 4, 7 à 24 et 70 à 74.

<u>Article 6</u> : Listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale. Les listes électorales sont établies sous la responsabilité de la Présidente de l'Université conformément aux dispositions de l'article D719-7 du code de l'éducation.
Il est établi une liste électorale par instance, collège et, le cas échéant, par secteur de formation.

a) L'inscription sur les listes électorales est faite d'office pour :

- les enseignants-chercheurs et enseignants **titulaires** qui sont affectés, en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.

- les agents contractuels recrutés pour une durée **indéterminée** pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sous réserve qu'ils effectuent dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire 2020-2021;

- les chercheurs, les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche, sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche de l'établissement qui lui est rattachée à titre principal. Est regardée comme une unité de recherche de l'établissement, l'unité qui lui est rattachée à titre principal en application du contrat pluriannuel ;

- les personnels de recherche contractuels recrutés pour une durée **indéterminée**, exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche sont électeurs sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, conformément aux dispositions de l'article L. 952-24 du code de l'éducation ;

- les personnels scientifiques des bibliothèques sous réserve d'être affectés en position d'activité ou d'y être détachés ou mis à disposition et de ne pas être en congé de longue durée.

- les personnels **titulaires** de bibliothèque et ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, personnels sociaux et de santé (BIATSS) de l'établissement qui sont affectés en position d'activité ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.

- les agents **non titulaires BIATSS** sont électeurs sous réserve d'être affectés dans l'établissement et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles, qu'ils soient en fonction dans l'établissement à la date du scrutin pour une **durée minimum de dix mois** et qu'ils assurent un service au moins égal à un **mi-temps**.

b) Peuvent être inscrits sur les listes électorales sous réserve qu'ils en fassent la demande en ligne (lien de l'application Electre : https://electre.univ-lyon2.fr), ou à défaut par écrit (formulaire N°1) au plus tard 5 jours francs avant la date du scrutin, soit le 25 novembre 2020, minuit au plus tard :

- les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne remplissent pas les conditions prévues par le 1er alinéa de l'article D719-9 du code de l'éducation, qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'établissement sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence sur l'année universitaire 2020-2021.

- les personnels enseignants non titulaires (agents contractuels à durée déterminée, associés, invités, ATER, chargés d'enseignement vacataires, agents temporaires vacataires, lecteurs et maitres de langues, doctorants contractuels effectuant un service d'enseignement, etc.) sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin, qu'ils effectuent dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence sur l'année universitaire 2020-2021 ;

- les personnels enseignants-chercheurs stagiaires,

- les personnels de recherche contractuels recrutés pour une durée déterminée, exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, conformément aux dispositions de l'article L. 952-24 du code de l'éducation.

Les demandes d'inscription seront formulées prioritairement en ligne via l'application dédiée (https://electre.univ-lyon2.fr - connexion au moyen de l'identifiant et mot de passe du compte informatique institutionnel de chaque électeur) ou à défaut via un formulaire de demande d'inscription (formulaire n°1) mis à disposition sur le site internet de l'Université et à la DAJIM (Bâtiment Erato - 16, quai Claude Bernard, 1er étage). La demande d'inscription sur les listes électorales doit être adressée au plus tard **le 25 novembre 2020**, soit via l'application avant minuit, soit par dépôt du formulaire papier en mains propres à la DAJIM (ouverture du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h), qui en accusera réception. Dans les deux hypothèses, la demande devra être accompagnée d'une photocopie de la carte professionnelle ou d'une pièce d'identité parmi la carte nationale d'identité, le passeport, le permis de conduire ou le titre de séjour.

c) Les demandes de correction des listes électorales sont adressées, via la DAJIM, à la Présidente de l'Université, qui statue sur ces réclamations.

Les demandes de modification ou de correction sont formulées auprès de la DAJIM, en se connectant sur l'application dédiée (https://electre.univ-lyon2.fr) ou en remplissant le formulaire n°2 téléchargeable sur le site internet de l'Université. Ce formulaire papier sera déposé à la DAJIM (ouverture du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h).
A l'appui de cette demande, les personnels devront produire un justificatif professionnel ou l'une des pièces d'identité listées au b) du présent article.

En application du décret du 26 mai 2011 susvisé, si un évènement postérieur à l'établissement de la liste électorale et prenant effet au plus tard la veille du 1er jour de scrutin entraine, pour un électeur, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur, l'inscription ou la radiation doit être prononcée **au plus tard avant le scellement de l'urne**, soit à l'initiative de l'établissement soit à la demande de l'intéressé. Le scellement de l'urne sera réalisé **le 27 novembre 2020 à 10h30.**

Les listes électorales seront affichées sur le site intranet de l'établissement, ainsi qu'au siège de l'Université (Hall d'entrée du 16 quai Claude Bernard 69007 Lyon) et sur le campus Porte des Alpes (entrée du bâtiment A) **à compter du 30 octobre 2020.** La consultation en ligne de la liste électorale n'est ouverte qu'aux électeurs devant prendre part au scrutin.

Une application informatique permettant aux électeurs de consulter leur inscription sur les listes électorales sera également mise à leur disposition (https://electre.univ-lyon2.fr).

Article 7 : Dépôt des candidatures et des professions de foi

A. Dépôt des candidatures

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

La date limite de dépôt des listes de candidats est fixée au :

12 novembre 2020, 12 heures

Aucune candidature ne sera admise après cette date et cet horaire, pour quel que motif que ce soit.

Les listes de candidatures seront :

- adressées par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse postale suivante : Université Lyon 2 – DAJIM 86 rue Pasteur - 69365 Lyon Cedex 07 (en cette hypothèse, elles devront être réceptionnées par l'établissement avant la date limite de dépôt)

OU

- déposées en mains propres à la DAJIM (16 quai Claude Bernard – 1er étage – Bâtiment ERATO, Lyon 7ème - les jours ouvrables de 9H à 12H et de 14H à 17H)

OU

- en application du I de l'article 6 décret du 26 mai 2011 susvisé et pour les candidats qui le souhaitent, être adressées par voie électronique. L'envoi sera réalisé exclusivement sur l'adresse mél suivante : dajim@univ-lyon2.fr.

B. Constitution des listes de candidatures

Les listes de candidats seront établies sur des formulaires spéciaux délivrés par la DAJIM et téléchargeables sur le site internet de l'université. Elles devront être accompagnées d'une déclaration individuelle de candidature, fournie par l'administration et également téléchargeable sur le site internet de l'Université, signée par chaque candidat, mentionnant le nom de la liste et son rang de classement sur la liste, et de la photocopie de la carte professionnelle ou d'une pièce d'identité parmi la carte nationale d'identité, le passeport, le permis de conduire ou le titre de séjour. La signature apposée sera originale et manuscrite.

Toute personne souhaitant être candidate et ne figurant pas sur les listes électorales doit fournir une demande d'inscription sur les listes électorales au plus tard en même temps que sa déclaration individuelle de candidature.

Un récépissé de dépôt de candidatures sera systématiquement délivré par la DAJIM. Ce récépissé ne constitue pas une validation des candidatures mais il atteste que la liste a été déposée en temps utile, accompagnée des pièces nécessaires. Dans le cas d'un dépôt des candidatures par courriel, il est fortement recommandé de s'assurer de la bonne réception des candidatures par la Direction des affaires juridiques, institutionnelles et des marchés. L'absence d'accusé de réception doit en particulier alerter les déposants.

Pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés,
Les personnels sont rattachés à l'un des deux secteurs de formation conformément aux règles fixées à l'article 5 du présent arrêté.

Pour le Conseil d'administration,
Les listes sont établies par collège.
Elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.
Chaque liste assure la représentation des deux grands secteurs de formation de l'Université. La position sur la liste de chacun des représentants des deux secteurs de formation est indifférente.
Les listes comportent un nombre de candidats au maximum égal au nombre de sièges à pourvoir.
Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.
Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Pour la CFVU,
Les listes sont établies par collège **et** par secteur de formation.
Elles comprennent un nombre de candidats au maximum égal au nombre de sièges à pourvoir.
Les listes peuvent être incomplètes et doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Pour la CR,
Les listes sont établies par collège **et** par secteur de formation, le cas échéant.
Elles comprennent un nombre de candidats au maximum égal au nombre de sièges à pourvoir.
Les listes peuvent être incomplètes et doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Pour l'élection des personnels BIATSS,
Les listes comprennent un nombre de candidats au maximum égal au nombre de sièges à pourvoir.
Les listes peuvent être incomplètes et doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.
Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Chaque liste doit désigner un **délégué de liste qui est également candidat**, afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif.

C) Vérification de l'éligibilité des candidats
Sont éligibles au sein du collège, et le cas échéant du secteur de formation dont ils sont membres, tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.
La Présidente vérifie l'éligibilité des candidats. Si elle constate une inéligibilité, elle réunit pour avis le comité électoral consultatif au plus tard le lendemain de la date limite de dépôt des candidatures. Le cas échéant, la Présidente demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum d'un jour franc à compter de l'information du délégué de la liste concernée.
A l'expiration de ce délai, la présidente rejette par décision motivée les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D 719-22 du code de l'éducation.

D. Professions de foi et soutiens
Les professions de foi doivent être déposées à la DAJIM ou adressées par lettre recommandée avec accusé de réception en même temps que les listes de candidatures **et au plus tard le 12 novembre 2020, à 12 h** :

- adresse postale : Université Lyon 2 (DAJIM) 86 rue Pasteur - 69365 Lyon Cedex 07
- adresse physique : DAJIM - 16 quai Claude Bernard – 1er étage – Bâtiment ERATO, Lyon 7ème

Elles seront également transmises par voie électronique (fichier au format PDF inférieur à 1000 ko), au plus tard le 12 novembre 2020 à 12 h, à l'adresse suivante : dajim@univ-lyon2.fr

Les professions de foi devront être de format A4, d'une feuille recto-verso maximum. Elles ne devront contenir aucun propos susceptible de relever d'une incrimination prévue par le code pénal ou par la loi du 29 juillet 1881.

Les professions de foi seront également affichées aux emplacements suivants :
- Campus Berges du Rhône : Hall du 16 quai Claude Bernard
- Campus Porte des Alpes : Entrée du Bâtiment A

Un droit de tirage noir et blanc de chacune des professions de foi, effectué par le service de reprographie de l'université, est accordé à chaque liste jugée recevable, dans la limite de 500 exemplaires pour les professions de foi à destination des personnels enseignants et de 200 exemplaires pour les professions de foi à destination des personnels BIATSS. Les listes qui souhaitent bénéficier de ce droit de tirage devront renseigner et adresser le formulaire N°3, tenu à leur disposition à la DAJIM et téléchargeable sur le site internet de l'Université, au plus tard **le 12**

novembre 2020 à 12h. Le service de reprographie procèdera à la remise des professions de foi à compter du **vendredi 20 Novembre 2020 à 10H.**

Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs professions de foi. Une attestation de soutien signée par le représentant habilité de l'organisation devra alors impérativement être fournie et ce au plus tard le **12 novembre 2020 à 12h.**

E) Mise en ligne des candidatures et professions de foi

Les candidatures et professions de foi seront mises en ligne sur le site intranet de l'université ainsi que sur l'application *Electre* dédiée aux élections, pour toute liste déposée et recevable au plus tard 15 jours avant le premier jour de scrutin. Une information précisant les modalités d'accès aux candidatures par voie électronique est communiquée aux électeurs dans les mêmes conditions. Les listes de candidats pourront également demander à insérer sur la page intranet dédiée aux candidatures un lien vers le site web de la liste. Dans ce dernier cas, l'université se limite à indiquer le lien vers un site extérieur sur lequel elle n'exerce aucun contrôle ni modération. Toutefois, dans le cas où l'Université se verrait signaler un contenu illicite sur l'un de ces sites, elle se réserve la possibilité de retirer le lien hypertexte.

F) ordre de présentation des candidatures intégrées dans le système de vote électronique

L'ordre de présentation des listes de candidatures dans la plate-forme de vote est arrêté en fonction des résultats du tirage au sort réalisé au cours du comité électoral consultatif chargé d'émettre un avis sur la recevabilité des candidatures.
Le format et la police de caractère utilisée pour les bulletins de vote électronique sont identiques pour toutes les candidatures.

Article 8 : Campagne électorale

La campagne électorale est ouverte **à compter du 23 octobre 2020** et prend fin à l'issue du scrutin.

A compter de l'ouverture de la campagne, une page web consacrée aux élections sera accessible jusqu'à l'issue du scrutin. Cette page web comportera notamment les informations institutionnelles ainsi que les formulaires à télécharger.

Les listes de candidats déposées et jugées recevables pourront bénéficier de l'envoi de quatre messages en diffusion générale à l'ensemble des électeurs. Pendant la campagne électorale, les diffusions en lien avec le scrutin sur les messageries professionnelles des agents sont autorisées dans ce seul cadre et le droit d'expression post-instances est suspendu. Parallèlement, le contenu des communications syndicales veillera à ne pas interférer avec la campagne électorale. Cet usage encadré des diffusions générales sur la messagerie de l'université vise à assurer le respect du principe d'égalité entre les listes conformément à l'article D719-25 du code de l'éducation. Les messages, qui ne devront contenir aucune pièce jointe, devront être transmis par courriel à l'adresse suivante : dajim@univ-lyon2.fr

- Avant **le lundi 9 novembre 2020, 12 heures,** pour une diffusion le vendredi 13 novembre 2020 au plus tard.
- avant le **lundi 16 novembre 2020, 12 heures**, pour une diffusion le mercredi 18 novembre 2020 au plus tard.
- avant le **lundi 23 novembre 2020, 12 heures**, pour une diffusion le mercredi 25 novembre 2020 au plus tard.
- avant le **jeudi 26 novembre 2020, 12 heures**, pour une diffusion le lundi 30 novembre 2020 au plus tard.

Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'université à l'exception des salles où sont installés les postes informatiques dédiés au vote en ligne. La propagande ne doit pas entraver le bon déroulement du scrutin et l'accès aux salles dédiées au vote. La distribution de tracts durant la campagne se fera conformément au règlement intérieur de l'établissement.

L'affichage électoral est possible sur des panneaux mis à disposition sur les deux campus. Conformément au règlement intérieur de l'établissement, l'affichage sauvage n'est pas permis.

Sous réserve de la situation sanitaire et des mesures en découlant, il sera possible aux candidats de demander la réservation d'une salle à compter du **23 octobre 2020 et jusqu'au 30 novembre 2020** pour tenir des réunions dans le respect de l'ordre public, des règles sanitaires, des règles de sécurité et du fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur. Les locaux seront mis à disposition par créneau de deux heures maximum et selon les horaires d'ouverture de l'établissement. Les demandes devront être formulées par courriel à l'adresse suivante : dajim@univ-lyon2.fr.

Dans le cadre de la propagande électorale, les listes candidates jugées recevables pourront également demander la diffusion d'une capsule vidéo sur les sites web de l'Université (3W et intranet). La vidéo sera réalisée par les listes avec leurs propres moyens et devra être remise en mains propres sur un support dématérialisé (clef USB) à la DAJIM **au plus tard le 12 novembre à 12H**.

La diffusion de la vidéo est conditionnée au respect des conditions cumulatives suivantes :

- La vidéo ne devra contenir aucun propos susceptible de relever d'une incrimination pénale ou par la loi du 29 juillet 1881 et conserver un ton courtois, mesuré et respectueux sous le contrôle du comité électoral consultatif ;
- La vidéo devra être d'une durée maximale de 2 minutes, sous format h264 mp4 ou .moov;
- Les listes candidates se seront assurées de l'accord des personnes filmées pour procéder à la captation de leur image et à la diffusion de la vidéo. Les représentants des listes de candidats autorisent l'Université à procéder à la mise en ligne pendant la durée de la campagne électorale et jusqu'à la fin du scrutin et signent à cette fin un contrat d'autorisation de diffusion.

Article 9 : Déroulement du vote

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste de candidats, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.
Le vote par procuration n'est pas admis.

Article 10 : Bureaux de vote

Il est instauré trois bureaux de vote électroniques, soit un par instance. Chaque bureau de vote comprend un président et un secrétaire désignés par la Présidente de l'Université ainsi que les délégués des listes candidates.
Sont désignés membres des bureaux de vote :
- Au titre du conseil d'administration : Irène GAZEL, (DGS-Présidente) et Gilles MALETRAS (DAJIM- secrétaire)
- Au titre de la CFVU : Cathy LOBRY (DFVE - Présidente) et Elaine DURAND (DAJIM - secrétaire)
- Au titre de la Commission de la recherche : Anne-Laure GRAS (DRED - Présidente) et Ibrahim CHEHAB (DRH - Secrétaire).

Le bureau de vote du conseil d'administration est désigné bureau de vote central. Il exerce seul les compétences prévues au III de l'article 4, au II de l'article 11 et à l'article 14 du décret du 26 mai 2011.

Les bureaux de vote se prononcent provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Leurs décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal.

Les clefs de chiffrement seront remises le jour du scellement du système de vote, s**oit le 27 novembre 2020 à 10H30**, en salle G411 (bâtiment GAIA – Campus Berges du Rhône). Au moins 3 clefs de chiffrement sont éditées et attribuées à des membres du bureau de vote électronique.
Au moins deux tiers des clefs sont attribués aux délégués de liste et une clef sera attribuée au Président du bureau de vote central ou à son représentant.
Chaque clef est attribuée selon une procédure garantissant aux attributaires qu'ils ont, seuls, connaissance du mot de passe associé à la clé qui leur est personnellement attribuée, cette garantie s'imposant y compris à l'égard du personnel technique chargé du déploiement du système de vote électronique.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrement est ouverte aux électeurs.

Article 11 : Dépouillement

Le dépouillement public sera organisé au siège de l'Université, sur le campus Berges du Rhône, le **3 décembre 2020 à partir de 17H30**. Le bureau de vote contrôle avant le dépouillement le scellement du système. La présence du Président du bureau de vote central ou son représentant et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés est indispensable pour autoriser le dépouillement. Le dépouillement est actionné par les clefs de déchiffrement, remises aux membres du bureau désigné au moment de la génération de ces clés. Les membres du bureau actionnent publiquement le processus de dépouillement.

Article 12 : Proclamation des résultats

Les résultats des élections seront proclamés par la Présidente de l'Université dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales.

Article 13 : Médiation et Recours

Le médiateur académique reçoit les réclamations concernant cette opération électorale.

Une commission de contrôle des opérations électorales, présidée par un membre du corps des Tribunaux administratifs ou des Cours administratives d'appel, connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, la Présidente de l'université ou le Recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.
Elle est saisie au plus tard le 5e jour suivant la proclamation des résultats.
Tout électeur peut invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Lyon. Ce recours n'est valable que s'il est précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales. Le tribunal administratif de Lyon doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle.

Article 14 : Publication

Le présent arrêté, qui tient lieu de convocation des collèges électoraux, est porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage sur les campus universitaires, par diffusion électronique aux

personnels de l'établissement, ainsi que par une mise en ligne sur les sites internet et intranet de l'Université.

Fait à Lyon, le 19 octobre 2020

La Présidente

Nathalie DOMPNIER

Affichage : Ensemble des implantations de l'Université
Publication : site internet et intranet ainsi que diffusion par voie électronique
Copie : DAC du Rectorat de l'Académie de Lyon et Président de la commission de contrôle des opérations électorales